

Modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

Note de présentation explicative complément au dossier de PPRI approuvé le 8 avril 2014

Prescrit le : 2 novembre 2021

Approuvé le :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'EURE-ET-LOIR

Service de la gestion des risques de l'eau et de la biodiversité
Bureau GEMAPRIN

17 place de la République – 28008 Chartres Cedex

Table des Matières

1 - Le PPRN dans son contexte réglementaire.....	3
1-1 Les grands principes des PPRI.....	3
1-2 Modalités de modification d'un PPRN.....	3
1-3 Effet et portée du PPRI.....	4
2 - La modification du PPRI de la Blaise.....	4
2-1 Justification de la modification.....	4
2-2 Modifications apportées au PPRI.....	4
3- La procédure de modification du Plan de prévention du Risque Inondation.....	7
Annexes :	
1. Décision de l'autorité environnementale	
2. Arrêté préfectoral de prescription de la modification	

1- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dans son contexte réglementaire

Les PPRN ont pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque (inondation, mouvement de terrain, séisme...). Ils réglementent l'occupation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Les PPRN retranscrivent les risques sur les communes tels qu'ils sont connus au moment de leur approbation.

Les PPRN sont définis et élaborés par l'État sous l'autorité du préfet, en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation et en consultant le public. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement en suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

1-1 Les grands principes du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Le plan de prévention du risque Inondation a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes réglementaires du PPRI mis en oeuvre sont, dès lors, les suivants :

⌚ A l'intérieur des zones inondables urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones inondables urbanisées, où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.

⌚ Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

⌚ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

⌚ Mettre en oeuvre des mesures pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables.

1-2 Modalités de modification d'un PPRN

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN) codifiée aux articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'Environnement. Cette procédure est réservée à des modifications de contenu d'un PPRN qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

1-3 Effet et portée du PPRI

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article 126-1 du Code de l'Urbanisme. Dès lors, le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

2- La modification du PPRI de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

2-1 - Justification de la modification

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Blaise, sur les communes de Vernouillet et Dreux, a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2014098-0003 du 8 avril 2014.

La modification de ce PPRI porte sur l'adaptation des zones rouge et bleue du règlement, visant à autoriser sous condition des projets photovoltaïques au sol et sur toitures, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique.

Une procédure de modification peut être mise en oeuvre puisque l'économie générale du PPRI initial n'est pas remise en cause. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 en date du 2 novembre 2021.

Le règlement du PPRI initial interdit les projets d'installations photovoltaïques au sol en zone inondable. La modification permettra d'adapter le règlement sur ce point uniquement, en tenant compte notamment des pratiques actuelles en matière de prévention des risques.

Des prescriptions sont imposées afin qu'une crue n'endommage pas significativement les équipements et qu'ils ne créent pas d'embâcles, perturbant l'écoulement des eaux.

2-2 – Modifications apportées au PPRI

La modification porte uniquement sur le règlement des zones bleue et rouge du PPRI.

En zone rouge (zone urbanisée – aléa fort – niveau de submersion > 1m) :

- les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré,
- que la clôture et les installations soient hydrauliquement transparentes,
- que la résilience des installations soit garantie.

Une étude d'impact devra démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et intégrera une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion et le potentiel risque lié

aux embacles. Un relevé topographique sera également réalisé par un professionnel.

Cette étude d'impact n'exclut pas l'analyse au cas par cas des enjeux environnementaux du site retenu. Aucune installation ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort.

- les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des constructions, installations et aménagements sont autorisées.

En zone bleue (zone urbanisée – aléa fort – niveau de submersion < 1m) :

- les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :

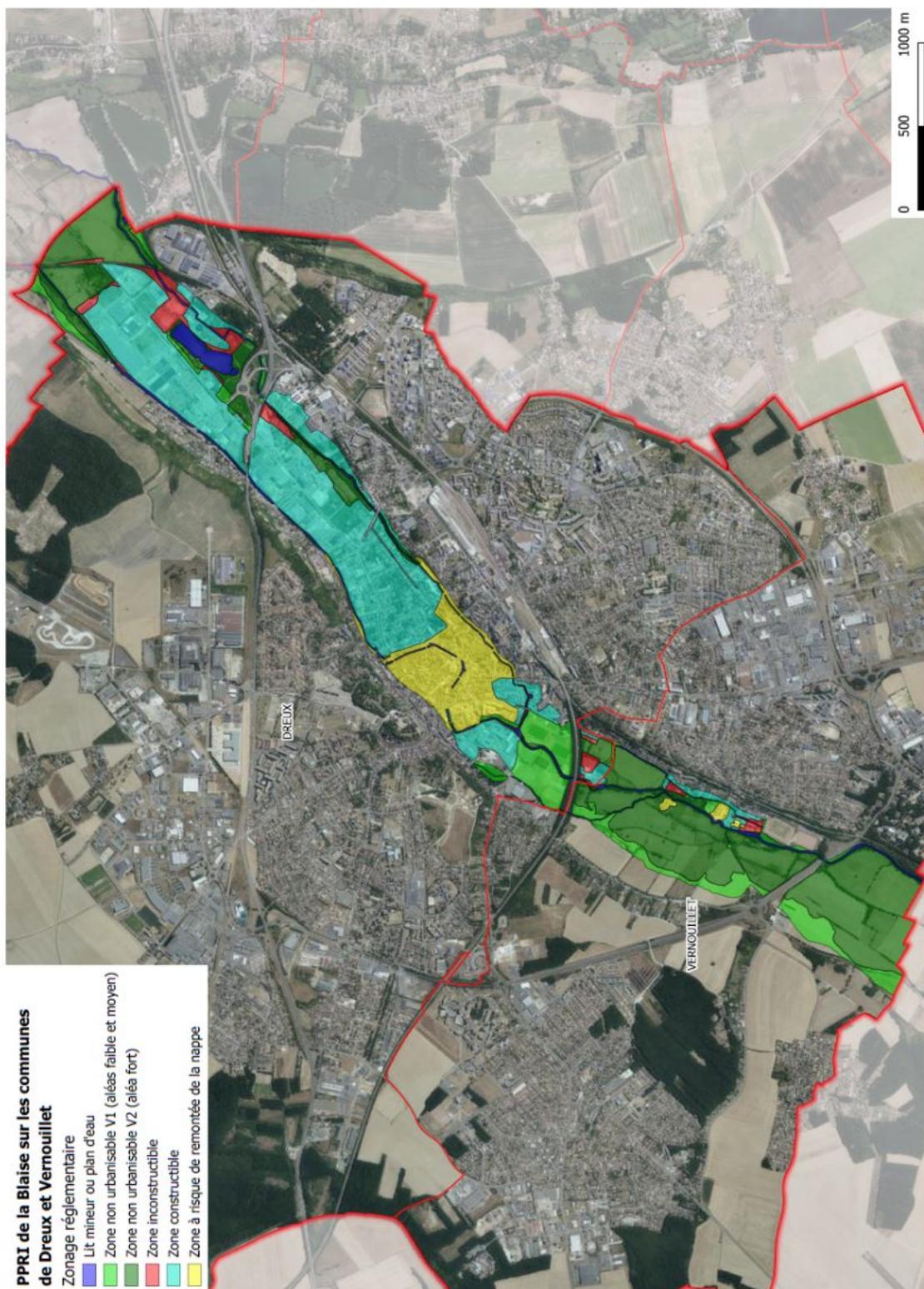
- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la cote de référence),
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- qu'un dispositif de mise hors tension en cas d'inondation soit intégré,
- que la clôture et les installations soient hydrauliquement transparentes,
- que la résilience des installations soit garantie.

Une étude d'impact devra démontrer que le projet respecte les principes de prévention contre le risque d'inondation et intégrera une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion et le potentiel risque lié aux embacles. Un relevé topographique sera également réalisé par un professionnel.

Cette étude d'impact n'exclut pas l'analyse au cas par cas des enjeux environnementaux du site retenu. Aucune installation ne sera possible dans les zones à enjeu environnemental fort.

- les installations de panneaux photovoltaïques sur toiture des constructions, installations et aménagements sont autorisées.

PPRI DE LA BLAISE SUR LES COMMUNES DE DREUX ET VERNOUILLET



3- La procédure de modification du Plan de prévention du Risque Inondation

Cette procédure simplifiée prévue par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 comprend les étapes suivantes :

- examen au cas par cas (art R.122-17 du code de l'environnement) du projet de modification du PPRI pour déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;
- prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- élaboration des pièces du dossier ;
- association et concertation avec les collectivités concernées ;
- consultation du public via un registre déposé en mairie ;
- approbation par arrêté préfectoral.

Par décision du 15 septembre 2021, cette modification de PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 1).

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral (voir annexe 2). Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure :

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	15 septembre 2021
Arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2021-09/4 prescrivant la modification du PPRI de la vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et de Dreux	2 novembre 2021
Réunion concertation et association	20 décembre 2021
Mise à disposition du public	
Approbation par arrêté préfectoral	

ANNEXE 1

Décision de l'autorité environnementale sur la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de Vernouillet et Dreux

ANNEXE 2

**Arrêté préfectoral de prescription de la modification du Plan de Prévention du
Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Blaise sur les communes de
Vernouillet et Dreux**

